

REFERENCE 20230616-61077
MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE

EDF HYDRO CENTRE
AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE CASTELNAU

Publication Préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé
sans activité économique

- **Concession concernée** : CASTELNAU

- **Tiers demandeur** : Association de chasse Les Amis d'Arcimon

- **Type d'occupation projetée** :
 - Exercice du droit de chasse sur des parcelles du domaine public hydroélectrique concédées à EDF

- **Localisation** :
 - **département** : AVEYRON

 - **commune** : CASTELNAU DE MANDAILLES

 - **références cadastrales et éventuellement localisation à l'intérieur de celle(s)-ci** :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Superficie (m ²)	Observations
Castelnaud de Mandailles	Barrage de Castelnaud	E	1342	16563	
Castelnaud de Mandailles	Disses	F	1869	8536	
Castelnaud de Mandailles	Le Cayla	F	1445	18920	
Castelnaud de Mandailles	Barrage de Castelnaud	F	1624	1750	Interdiction de chasser à proximité de l'ouvrage « Nouvel Evacuateur de crues »
Castelnaud de Mandailles	Le Cayla	F	1629	614	
Castelnaud de Mandailles	Le Cayla	F	1631	8230	
Castelnaud de Mandailles	Le Cayla	F	1642	69445	
Castelnaud de Mandailles	Mas del Bosc	F	1643	58	
Castelnaud de Mandailles	Mas del Bosc	F	1644	2098	Uniquement un droit de passage pour l'exercice de la chasse
Castelnaud de Mandailles	Mas del Bosc	F	1650	1305	Uniquement un droit de passage pour l'exercice de la chasse
Castelnaud de Mandailles	Mas del Bosc	F	1651	1754	Uniquement un droit de passage pour l'exercice de la chasse
Castelnaud de Mandailles	Mas del Bosc	F	1654	4249	
Castelnaud de Mandailles	Barrage de Castelnaud	F	1344	30393	
Castelnaud de Mandailles	Le Cayla	F	1635	1956	
Castelnaud de Mandailles	Le Cayla	F	1638	3541	
Castelnaud de Mandailles	Le Cayla	F	1646	470	
Castelnaud de Mandailles	As mas de las Coumbes	F	1615	29164	Interdiction de chasser à proximité du barrage
Castelnaud de Mandailles	As mas de las Coumbes	F	17	17460	

– **surface projetée à l'occupation** :

- **Redevance** : unique de 150 Euros HT

- **Date d'effet de l'occupation projetée** : à la date de signature de toutes les parties

- **Date d'échéance de l'occupation projetée** : durée de 5 ans à partir de la date de signature par les parties

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3)

1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée (L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester **jusqu'au 12/11/2023** en contactant :

Contact :

EDF Hydro Centre
Monsieur Stéphane CHATAIGNIER
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
Tél : 04.71.46.82.33 ou 06.84.34.75.02
Mail : stephane.chataignier@edf.fr

2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité (L2122-1-1 2^{ème} alinéa du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input type="checkbox"/>	L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
<input type="checkbox"/>	L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au *[date]* en contactant :

Contact :

3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article susvisé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
<input type="checkbox"/>	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.